



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

VISITE D'INSPECTION du 1^{er} octobre 2018

**COVED Environnement à VIC-DE-CHASSENAY et MILLERY (21140)
Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)**

n° chrono : 2018-299

Exploitant : COVED Environnement

Date de l'inspection : 01/10/18

Commune : VIC-DE-CHASSENAY et MILLERY

Régime : Autorisation

Activité(s) : ISDND

Priorité : Prioritaire

Type : Plainte

Liste des installations inspectées : la zone d'entreposage des déchets et le local administratif

Type d'inspection : approfondie ou courante ou rapide
 inopinée ou annoncée
 planifiée ou circonstancielle

Thèmes – Attribut S3IC : Déchets – Plainte

Référentiel de l'inspection :

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 mars 2006 modifié
- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission de déchets inertes dans les ISDI (Installations de Stockage de Déchets Inertes)
- Dossier de cessation d'activité du 18 juin 2018
- Articles L.173-1, L.541-1, L.541-3, L.541-32, L.541-32-1 et L.541-46 du Code de l'environnement

Personne(s) rencontrée(s) :

Responsable d'exploitation
Assistante administrative

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au jeudi 8h30-11h45 / 13h30-16h30
le vendredi : 8h30-11h45 / 13h30-16h00
Autres horaires : sur rendez-vous
Tél. : 03 45 83 22 22 – fax : 03 45 83 22 95
21 bd Voltaire – CS 27912 – 21079 Dijon cedex

Synthèse de l'inspection

1. Contexte :

Depuis le 1^{er} mai 2018, l'ISDND exploitée par la société COVED à MILLERY et à VIC-DE-CHASSENAY, a été définitivement arrêtée. En juin 2018, l'exploitant a transmis à la Préfecture un dossier de cessation d'activité. Ce dossier comporte notamment des propositions de remise en état et de réhabilitation, réadaptées par rapport au tonnage total réellement enfoui. En effet, les casiers 2D, 2E, 2F et 1B ne seront pas exploités, contrairement au projet initial.

Pour la réhabilitation et le réaménagement, l'exploitant prévoit d'utiliser en priorité les matériaux stockés sur le site ; ceux-ci ont été extraits lors de l'aménagement des casiers de l'ISDND. En complément, l'exploitant envisage également l'utilisation de déchets inertes en substitution à des matériaux nobles : dans ce cas, l'exploitant s'engage (cf page 51 du dossier de cessation d'activité) :

- à ne recevoir que des déchets inertes, au sens de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission de déchets inertes dans les ISDI ;
- à appliquer les prescriptions relatives aux conditions d'admission de ces déchets inertes définies dans ce même arrêté.

Estimant que le stock de matériaux présents sur le site ne serait pas suffisant pour réaliser l'ensemble des travaux de réhabilitation et de réaménagement, l'exploitant a débuté, dès le 1^{er} mai 2018, la réception de déchets inertes sur le site. Le 1^{er} octobre 2018, le président de l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine de l'Auxois (ASPA), a transmis aux services de l'État des informations visant à démontrer que les déchets réceptionnés par l'exploitant ne seraient pas tous inertes.

L'inspection des installations classées s'est donc rendue sur place, afin de vérifier la nature des déchets admis par l'exploitant pour les travaux de réhabilitation et de réaménagement de l'ISDND.

2. Inspection :

2.1. Nature des déchets admis

Les chargements de déchets sont vidés à proximité immédiate de la principale zone de réhabilitation et de réaménagement de l'ISDND. Lors de la visite de terrain, l'Inspection a constaté la présence de plaques de fibro-ciment (susceptibles de contenir de l'amiante lié) ainsi que des sacs entiers de plâtre et des plaques de plâtre.



Présence de plaques de plâtre (photo n°1)



Présence de sacs de plâtre (photo n°2)



Plaques de fibro-ciment (photo n°3)



Plaques de fibro-ciment (photo n°4)

Dans ces stocks de déchets en attente, sont également présents, en grande majorité, des déchets inertes au sens de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, tels que gravats (pierres), béton, briques, céramiques, etc. Le jour du contrôle, la surface affectée à l'entreposage de déchets inertes est de l'ordre de 500 m².

Observation n°1 : la réception de déchets inertes, issus de la collecte en déchetterie, est possible sur le site, dans les conditions rappelées au § 2.2 du présent rapport (non-conformité n°2).

Pour les plaques de fibro-ciment, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'absence d'amiante (analyse notamment). Ces plaques sont donc susceptibles de contenir de l'amiante lié, ce qui implique leur caractère de « déchet dangereux ». De plus les sacs de plâtre et plaques de plâtre sont des déchets non dangereux non inertes. Ces deux types de déchets ne sont pas censés être utilisés pour la réhabilitation et le réaménagement de l'ISDND puisqu'ils sont non inertes.

Selon l'article L.541-1-II du Code de l'environnement, « la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ». Or, les plaques de fibro-ciment et les déchets de plâtre, sont entreposés sur le site sans précautions particulières pour prévenir les risques de pollution des eaux et des sols. En particulier la zone d'entreposage n'est ni imperméabilisée, ni munie d'une rétention. Par ailleurs, l'état dégradé des plaques de fibro-ciment est de nature à favoriser l'émission dans l'air de fibres d'amiante et donc de mettre en danger la santé humaine.

Non-conformité n°1 : la société COVED gère des déchets dangereux et des déchets non dangereux non inertes dans des conditions contraires aux dispositions de l'article L.541-1-II du Code de l'environnement. Ces déchets non inertes doivent être traités dans des installations autorisées à cet effet.

2.2. Origine et admission des déchets

Les déchets en transit sur le site sont issus d'une collecte sélective des déchets inertes en déchetterie du secteur de l'Auxois (MONTBARD, SEMUR-EN-AUXOIS, VITTEAUX, EPOISSES, NAN-SOUS-THIL, etc). D'après les journaux mensuels des pesées transmis à l'Inspection, l'exploitant a réceptionné 1 158,19 t de déchets de gravats collectés en déchetterie, entre le 1^{er} mai 2018 et le 28 septembre 2018.

À la demande de l'Inspection, l'exploitant explicite les conditions d'admission de ces bennes :

- après une pesée, les camions sont dirigés vers le bâtiment de transfert des ordures ménagères ;

- l'exploitant procède à un contrôle visuel sur le dessus de la benne. Si rien d'anormal n'est détecté, le transporteur est autorisé à aller vider sa benne sur la zone prévue à cet effet. Dans le cas contraire, les déchets indésirables sont extraits avant de donner l'autorisation de vidange ;
- enfin, tous les 15 jours, l'exploitant procède à un tri des derniers vidages en vue d'extraire les déchets indésirables (donc non inertes).

Observation n°2 : lors de la visite de terrain, l'Inspection a noté la présence de plaques de fibro-ciment originaires des premiers apports du mois de mai (photo n°4). Le tri opéré tous les 15 jours par l'exploitant n'est donc pas réalisé correctement.

L'Inspection note que ces chargements sont pour l'instant uniquement entreposés en attente sur le site. L'exploitant envisage de procéder à un tri, criblage et broyage de l'ensemble de ces déchets avant de débiter leur mise en œuvre pour les travaux de réhabilitation et réaménagement de l'ISDND.

Observation n°3 : avant la mise en œuvre des déchets, l'exploitant doit s'assurer du caractère inerte des déchets utilisés pour les travaux de réhabilitation et réaménagement de l'ISDND, conformément à l'article L.541-32¹ du Code de l'environnement (ex : démontrer l'absence d'amiante dans les plaques de fibro-ciment susceptibles d'être utilisées, via des analyses notamment).

Non-conformité n°2 : malgré son engagement dans son dossier de cessation d'activité, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Le respect de cet engagement doit conduire à la mise en œuvre des mesures suivantes, concernant la réception des bennes issues de déchetteries :

- après la pesée, chaque benne est vidée intégralement dans le bâtiment de transfert ;
- l'exploitant procède à un tri exhaustif de la benne en vue d'extraire les déchets non inertes ;
- en cas de doute du caractère inerte d'un déchet donné (ex : plaques de fibro-ciment, enrobés bitumineux, etc), l'exploitant le retire systématiquement et procède aux caractérisations et analyses adaptées pour s'assurer du caractère inerte ou pas de ce déchet ;
- une fois le tri réalisé (ou caractérisation/analyse), l'exploitant peut acheminer sur le site, uniquement les déchets inertes, vers la zone d'entreposage prévue à cet effet, sans dépasser une surface de stockage de 5 000 m² ;
- pour les déchets non inertes extraits, une information est systématiquement transmise au producteur ou détenteur des déchets (gestionnaire de la déchetterie). Ces déchets sont entreposés à l'intérieur du bâtiment ;
- l'exploitant respecte la procédure d'information préalable ou la procédure d'acceptation préalable ainsi que l'enregistrement des données nécessaires à la traçabilité des déchets réceptionnés.

Concernant l'enregistrement des données de traçabilité des chargements acceptés sur le site, l'Inspection a regardé plus en détail le journal des pesées du mois de septembre. En particulier, les données des livraisons opérées le 28/09/18, font apparaître les éléments suivants :

- chargement n°1 → entrée : 10h39 – sortie : 11h01, immatriculation du véhicule = DF 233 TB, provenance = déchetterie de SEMUR-EN-AUXOIS ;
- chargement n°2 → entrée : 11h08 – sortie : 11h19, immatriculation du véhicule = DF 233 TB, provenance = déchetterie de MONTBARD.

Un même véhicule aurait donc d'acheminé deux chargements sur le site, à moins de 10 minutes d'intervalle, en provenance de deux déchetteries pourtant distantes entre elles de plus de 20 km.

Dans un premier temps, l'exploitant précise, que pour gagner du temps (quelques secondes tout au plus), il lui arrive de saisir la même plaque d'immatriculation pour plusieurs chargements sur une journée donnée, étant donné que le transporteur est toujours le même (Bourgogne Recyclage).

1) Article L.541-32 du Code de l'environnement : « toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination ».

Puis dans un second temps, l'exploitant se reprend en justifiant qu'il s'agissait en fait d'un chargement de deux bennes (une benne de la déchetterie de MONTBARD et l'autre en provenance de la déchetterie de SEMUR-EN-AUXOIS), chaque benne étant pesée seule, d'où un laps de temps très réduit entre l'enregistrement des deux entrées/sorties, pour une même immatriculation.

Pour l'Inspection, cette deuxième explication semblait recevable. Pourtant, après avoir pris contact avec le transporteur, celui-ci précise que le premier chargement était constitué de deux bennes gravats en provenance de la déchetterie de SEMUR-EN-AUXOIS (pesées simultanément sur le site). Lorsqu'il est sorti à 11h01, le chauffeur a échangé son chargement (vidé) avec un autre chauffeur, ce dernier ayant acheminé à proximité du site de l'exploitant une benne gravats en provenance de la déchetterie de MONTBARD. Après l'échange, le premier chauffeur est donc revenu sur le site, à 11h08, avec la benne gravats de la déchetterie de MONTBARD. Cette gestion par le transporteur pourrait expliquer que l'immatriculation renseignée par l'exploitant soit la même. Cependant, à la lecture des tickets de pesées, l'immatriculation ne correspond pas à celle renseignée par l'exploitant.

Non-conformité n°3 : la société COVED ne renseigne pas correctement les informations requises à chaque admission de déchets.

Enfin, d'après des documents transmis par l'exploitant, ce dernier facture les bennes gravats en provenance de déchetteries, à raison de 6 € la tonne (HT). Les déchets inertes sont destinés à être utilisés en substitution à des matériaux nobles pour les travaux de réhabilitation et réaménagement de l'ISDND.

Non-conformité n°4 : étant donné que la société COVED est propriétaire des terrains, cette facturation est contraire aux dispositions de l'article L.541-32-1 du Code de l'environnement qui stipule que « toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets ».

Propositions de l'inspection

- Propositions à M. Le Préfet

Liste des documents établis suite à la visite

- Lettre à l'exploitant

Date et signature

date : 19 octobre 2018

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
L'inspecteur de l'environnement « spécialité ICPE »	La chargée de mission « déchets »	Le Responsable du Département Risques Chroniques
SIGNÉ	SIGNÉ	
Sébastien LAUER	Claire BOUJARD	Franck NASS